



Courtier

Nom : PMT ROY ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS

Adresse : 1100 Boul. Crémazie Est
Bureau 500
Montréal, QC, H2P 2X2

Assuré

Nom : **Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle du Barreau du Québec**

Adresse : 445 Boul. Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8

Police

Numéro : **121399-2**

Date en vigueur : 1er avril 2019

Date d'expiration : 1er avril 2020

Avenants généraux
(partie intégrante des conditions particulières)

Avenant 1

Description : NOM DE L'ASSURÉ

Texte : FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC, CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE BARREAU DU QUÉBEC

Avenant 2

Description : LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Texte : LIMITATIONS DE LA GARANTIE :
MONTANT DE GARANTIE : 1 000 000 \$ PAR RÉCLAMATION
MONTANT DE GARANTIE GLOBALE : 3 000 000 \$ POUR LA DURÉE DU CONTRAT
(EXCLUANT LES FRAIS DE DÉFENSE)

Avenant 3

Description : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS À L'EXTERNE – AVOCATS DU QUÉBEC

CHAPITRE II – DÉFINITIONS – le paragraphe (A) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

- A) **Acte répréhensible liée à un poste d'administrateur à l'externe** tout acte, erreur, omission, déclaration inexacte ou trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, réel ou prétendu, d'un **avocat assuré** individuellement ou collectivement, dans l'accomplissement de leurs obligations légales en leur seule qualité d'administrateur, de dirigeant ou de fiduciaire de toute **entité externe** ou tout autre élément faisant l'objet d'une **réclamation** contre eux uniquement en raison de leurs fonctions comme administrateur ou dirigeant de toute **entité externe**. Aux fins de la présente définition, un dirigeant peut être un employé d'une société à but non lucratif de l'**entité externe**.

Toutes les autres modalités et conditions du présent contrat demeurent inchangées.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS À L'EXTERNE – AVOCATS DU QUÉBEC

CECI EST UNE POLICE SUR LA BASE DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES
VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT

En contrepartie de la prime, sur la foi des déclarations faites et des renseignements fournis à La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, ci-après appelée l'Assureur, et sous réserve de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente police :

CHAPITRE I – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assureur doit payer au nom de l'**avocat assuré** tous les **sinistres** que l'**avocat assuré** est légalement tenu de payer pour le compte de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**avocat assuré** et déclarée à l'Assureur pendant la **durée du contrat** ou la période de déclaration prolongée, le cas échéant, à l'égard de tout **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** pourvu que cet **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** ait été commis pendant que l'**avocat assuré** était assuré par le **Barreau du Québec** et avant la fin de la **durée du contrat**.

L'assurance offerte aux termes de la présente police sera spécifiquement en excédant de :

- a) Toute autre assurance valide et recouvrable, y compris, mais sans s'y limiter toute garantie relative à la responsabilité des administrateurs et dirigeants ou garantie similaire souscrite par l'**entité externe** ou à laquelle l'**entité externe** a accès, en vertu de laquelle le montant de garantie est moindre que le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières ou ne s'applique pas en raison des modalités, conditions ou limitations de ladite police.
- b) Toute indemnité accordée par l'**entité externe** ou provenant de toute autre source. En l'absence de (a) ou (b) ci-dessus, l'assurance accordée par la présente police sera primaire, mais uniquement à l'égard de l'**avocat assuré** et sous réserve des modalités et conditions de la présente police.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

- A) **Acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe**, tout acte, erreur, omission, déclaration inexacte ou trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, réel ou prétendu, d'un **avocat assuré**, individuellement ou collectivement, dans l'accomplissement de leurs obligations légales en leur seule qualité d'administrateur, de dirigeant ou de fiduciaire de toute **entité externe**, ou tout autre élément faisant l'objet d'une **réclamation** contre eux uniquement en raison de leurs fonctions comme administrateur ou dirigeant de toute **entité externe**. Aux fins de la présente définition, un dirigeant ne doit pas être un employé de l'**entité externe**.
- B) **Actes répréhensibles interdépendants**, des **actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe** qui reposent sur des mêmes faits, circonstances, situations, opérations ou événements, ou sur des faits, circonstances, situations, opérations ou événements reliés, ou sur une série de faits, circonstances, situations, opérations ou événements reliés, ou qui en découlent en résultent ou s'y rattachent.
- C) **Avocat assuré**: Tout avocat qui souscrit au *Fonds d'Assurance Responsabilité du Barreau du Québec* au moment de la **réclamation présentée** et qui souscrivait au *Fonds d'Assurance Responsabilité du Barreau du Québec* au moment où les **actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe** ont été commis, y compris la succession de l'**avocat assuré**, ses héritiers, ses représentant légaux ou ses ayants droit, en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité.

- D) **Barreau du Québec**, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.
- E) **Cabinet d'avocats**, la société, l'organisme ou l'entité qui emploie des **avocats assurés** ou qui est détenue par des **avocats assurés**.
- F) **Corps fissible**, tout corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- G) **Durée du contrat**, la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières. Si la période de déclaration prolongée est demandée conformément au Chapitre III, cette période fera partie et ne sera pas en sus de la dernière **durée du contrat**.
- H) **Entité externe**, toute société, tout organisme, toute fiducie, toute entité ou tout organisme de bienfaisance, y compris ses **filiales**, qui est domicilié et dont le siège social est au Canada, dont toutes les activités sont uniquement au Canada et où son capital-actions, s'il est public, est uniquement inscrit et/ou échangé sur toute bourse canadienne.
- I) **Filiale**, toute société dont l'**entité externe** est ou était propriétaire de plus de 50% des actions comportant le droit de vote, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs de ses **filiales**, pour laquelle la garantie est accordée uniquement en ce qui concerne les **actes répréhensibles liés à un poste d'administrateur à l'externe** commis ou prétendument commis pendant son existence comme **filiale**.
- J) **Frais de défense**, la partie d'un **sinistre** comprenant les frais, charges, intérêts et honoraires raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts et les dépenses, autres que les salaires (notamment les heures supplémentaires et les honoraires de l'**avocat assuré**) engagés uniquement pour assurer la défense relative à des **réclamations** ou mener des enquêtes relatives aux **réclamations**, ainsi que les primes des cautionnements requis pour un pourvoi en appel ou l'obtention d'une mainlevée de saisie et autres cautionnements similaires.
- K) **Installation nucléaire** :
- i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou des toutes combinaisons de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
 - iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus, ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- L) **Réclamation**, toute demande, poursuite ou procédure écrite présentée à l'encontre d'un **avocat assuré** à l'égard de tout **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** visant à obtenir des dommages-intérêts ou un autre redressement, y compris les appels.
- M) **Risque nucléaire**, les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.

- N) **Sinistre**, les dommages-intérêts compensatoires, les **frais de défense**, les jugements et les règlements. Toutefois, les **sinistres** ne comprennent pas les amendes au civil ou au criminel ou les pénalités imposées par des lois, règles ou règlements auxquels l'**avocat assuré** peut être assujéti : les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs; ou les objets pouvant être réputés non assurables en vertu de la loi régissant l'interprétation de la présente police.
- O) **Substance radioactive**, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

CHAPITRE III – PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente police par le **Barreau du Québec** au nom de l'**avocat assuré** ou par l'Assureur, pour toute autre raison que le non-paiement de la prime, le **Barreau du Québec** au nom de l'**avocat assuré** aura droit à une période de déclaration prolongée comme suit :

- A) Période de déclaration prolongée automatique :
- Le **Barreau du Québec** au nom de l'**avocat assuré** aura droit à une prolongation de la couverture accordée par la présente police pour une période de soixante (60) jours après la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement, mais seulement à l'égard de tout **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** commis avant la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement.
- B) Période de déclaration prolongée facultative :
- Le **Barreau du Québec** au nom de l'**avocat assuré** aura droit, moyennant le paiement d'une prime additionnelle correspondant à cinquante pour cent (50%) de la dernière prime annuelle, à une prolongation de la couverture accordée par la présente police pour une période de douze (12) mois après la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement, mais seulement à l'égard de tout **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** commis avant la date de prise d'effet de cette résiliation ou de ce non-renouvellement.
- C) Le fait pour l'assureur de proposer des conditions de renouvellement, des dispositions, des montants de garantie ou des primes différentes de ceux en vigueur dans la police qui vient à échéance ne constitue pas une résiliation ou un refus de renouveler.
- D) L'enclenchement de la CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE n'augmentera pas les montants de garantie prévus pour le paiement des sinistres.
- E) Les réclamations présentées pendant la période de déclaration prolongée seront assujétiées aux mêmes montants de garantie que ceux applicables aux réclamations présentées ou commencées pendant la période d'assurance.

Le droit à la période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à la réception par l'Assureur d'une demande écrite de prolongation, accompagnée du paiement de la prime additionnelle dans les trente (30) jours après la prise d'effet de la date de résiliation ou du non-renouvellement de la police.

Les premiers soixante (60) jours de la période de déclaration prolongée facultative, si elle prend effet, s'écouleront simultanément à la période de déclaration prolongée automatique.

La prime additionnelle applicable à la période de déclaration prolongée est réputée entièrement acquise au moment de la prise d'effet de cette période. Une fois en vigueur, la période de déclaration prolongée ne peut être annulée ou résiliée.

CHAPITRE IV – EXCLUSIONS

L'Assureur n'est pas responsable de tout paiement de **sinistre** résultant de toute **réclamation** présentée contre un **avocat assuré**:

- 1) Fondée sur son profit personnel, son gain ou sa rémunération illégitime, ou en découlant ou y étant attribuable :
 - i) Lorsque l'illégitimité du profit personnel, du gain ou de la rémunération de l'**avocat assuré** est établie par un jugement ou une décision finale; ou
 - ii) lorsque l'**avocat assuré** s'est engagé, par règlement, à rembourser les sommes en cause à l'**entité externe**.
- 2) Fondée sur un acte ou une omission frauduleux, malhonnêtes ou criminels de l'**avocat assuré** lorsqu'il est établi par un jugement ou une décision finale rendue contre lui que lesdits actes ou omissions ont été déterminants dans l'affaire ayant fait l'objet du jugement ou de la décision;
- 3) Visant un dommage corporel, une souffrance morale, un trouble émotionnel, une maladie ou le décès d'une personne ou pour l'endommagement, la destruction ou la privation de jouissance de biens corporels;
- 4) Fondée sur des litiges ou des poursuites intentées avant la **date de litige antérieur** et en cours indiquée aux Conditions particulières ou en cours à cette date, ou avant la date à laquelle ledit avocat est devenu un **avocat assuré** au titre de la présente police, selon la dernière de ces éventualités, ou découlant essentiellement des mêmes objets que ceux allégués ou établis dans ces litiges ou ces poursuites, ou découlant de ces litiges ou ces poursuites ou y étant attribuables;
- 5) Fondée sur des faits, circonstances ou situations ayant fait l'objet d'un avis dans le cadre de toute police ayant pris fin à la date de prise d'effet de la présente police ou avant, ou en découlant ou y étant attribuables;
- 6) Fondée sur des faits, circonstances ou situations pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**, mais seulement si tout **avocat assuré**, à la date de prise d'effet de la présente police, ou la date à laquelle cet avocat est devenu un **avocat assuré** au titre de la présente police, selon la dernière de ces éventualités, savait ou aurait raisonnablement dû prévoir que ces faits, circonstances ou situations pouvaient donner lieu à une **réclamation**, ou en découlant ou y étant attribuables;
- 7) Découlant de tout régime de retraite, de participation aux bénéfices ou d'avantages sociaux établi en tout ou en partie dans l'intérêt de tout employé de toute **entité externe**, ou découlant de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.)*, de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch.* ou de la loi américaine intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans leur version modifiée, ou de leurs règlements d'application, ou de dispositions similaires de lois fédérales, provinciales, d'États ou locales, du droit civil ou de la common law en vigueur au Canada ou aux États-Unis, ou fondées ou portant de quelque façon sur les régimes, les lois ou les dispositions susmentionnées;
- 8) Qui est présentée par ou pour le compte de tout **avocat assuré**, tout **cabinet d'avocats** ou toute **entité externe**, ou d'un ou de plusieurs administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes équivalents de l'**entité externe**, la présente exclusion étant toutefois sans effet en ce qui concerne les **réclamations**:
 - i) Qui sont des poursuites dérivées intentées et maintenues au nom de l'**entité externe** par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes similaires de l'**entité externe** et qui présentent et maintiennent la **réclamation** en l'absence de toute sollicitation, aide, participation ou intervention de l'**entité externe** ou des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, fiduciaires ou personnes occupant des postes similaires;

- ii) Formulées par tout administrateur, dirigeant, gouverneur, fiduciaire ou toutes personnes occupant des postes équivalents de l'**entité externe**, sous forme de demande reconventionnelle ou de mise en cause pour contribution ou indemnisation, lorsqu'elles font partie et résultent directement d'une **réclamation** qui n'est pas autrement exclue aux termes de la présente police;
 - iii) Formulées par tout administrateur, dirigeant, gouverneur, fiduciaire ou toute personne occupant des postes équivalents de l'**entité externe**, qui ne siège plus comme administrateur, dirigeant, gouverneur, fiduciaire, membre du comité de gestion ou membre du conseil d'administration, dûment élu ou nommé de l'**entité externe** depuis au moins cinq (5) ans avant la date à laquelle la **réclamation** est présentée pour la première fois contre un **avocat assuré**;
- 9) Fondée sur leurs services en qualité d'administrateurs ou de dirigeants de toute autre entité que l'**entité externe**, ou découlant ou y étant attribuable;
- 10) Fondée sur ce qui suit, ou en découlant ou y étant attribuable :
- i) L'émission, le rejet, l'échappement ou l'élimination, réel ou prétendu, de polluants, ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou d'élimination de polluants; ou
 - ii) une demande faite ou un ordre donné à l'**entité externe** de mettre en œuvre des mesures antipollution (recherche, contrôle, enlèvement, confinement, traitement, détoxification ou neutralisation des polluants ou opérations de nettoyage) ou de toute décision volontaire de mettre en œuvre les mesures susdites, y compris toute **réclamation** pour pertes financières subies par l'**entité externe**, présentée par ses porteurs de titres ou ses créanciers fondée sur les faits visés en (i) et (ii) ci-dessus.
- Par **polluant**, on entend notamment toute substance solide, liquide, gazeuse ou thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, tels les fumées, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. **Polluant** s'entend également de toute autre émission dans l'air, des odeurs, des eaux usées, du pétrole ou des produits pétroliers, des déchets infectieux ou médicaux, de l'amiante ou des produits de l'amiante, du plomb ou des produits du plomb, de toute forme de moisissure, des champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques et du bruit. Par déchets, on entend également les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées;
- 11) Fondée sur ce qui suit, ou en découlant ou y étant attribuable :
- i) La responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
 - ii) Pour lequel un **avocat assuré** aux termes de la présente police est également assuré aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant le risque nucléaire (peu importe que l'**avocat assuré** soit nommé dans ce contrat ou non et peu importe qu'il soit légalement exécutoire par l'**entité externe**) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou regroupement d'assureurs, ou serait un **avocat assuré** aux termes d'une telle police n'eût été la résiliation de celle-ci pour cause de l'épuisement de son montant de garantie; ou
 - iii) résultant directement ou indirectement d'un **risque nucléaire** découlant :
 - a) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un **avocat assuré** ou l'**entité externe**;
 - b) de services fournis par un **avocat assuré** ou l'**entité externe**, ou de la fourniture par ces deniers de matériaux, pièces, équipements ou matériel associés à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation; ou
 - c) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendues,

manutentionnées, utilisées ou distribuées par un **avocat assuré** ou une **entité externe** (autres que des isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires** ayant atteint le stade final de fabrication afin d'être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles).

DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS : Pour la mise en application des exclusions de la présente police, les faits ou les renseignements connus d'un **avocat assuré** ou se rapportant à celui-ci ne seront pas imputés à un autre avocat assuré aux fins de déterminer l'applicabilité des garanties.

CHAPITRE V –LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRAIS DE DÉFENSE

- A) Le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières représente le montant maximal que l'Assureur paiera à l'égard de tous les **sinistres**, autres que les **frais de défense**, découlant de toutes les **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**avocat assuré** pour chaque **durée du contrat**.
- B) Le montant de garantie global indiqué aux Conditions particulières représente le montant maximal global que l'Assureur paiera pour tous les **avocats assurés** couverts par le **Barreau du Québec**, à l'égard de tous les **sinistres**, autres que les **frais de défense**, découlant de toutes les **réclamations** présentées pour la première fois contre tout **avocat assuré** pour chaque **durée du contrat**.
- C) Le montant de garantie est diminué par le paiement des **sinistres**, autres que les **frais de défense**, par toute assurance primaire disponible à l'**avocat assuré** de toute **entité externe**, tel que mentionné au paragraphe (a) du Chapitre 1- Nature et étendue de la garantie.
- D) Les **réclamations** découlant du même **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** ou d'**actes répréhensibles interdépendants** d'un ou de plusieurs **avocats assurés** seront réputées constituer une seule et même **réclamation**.
- E) Le paiement des **frais de défense** par l'Assureur ne réduira pas le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.

CHAPITRE VI - DÉFENSE, RÈGLEMENT

- A) Uniquement à l'égard de l'assurance offerte aux termes de la présente police, l'Assureur a le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de toute **réclamation** formulée contre l'**avocat assuré**, y compris le droit de choisir l'avocat de la défense.
L'Assureur se réserve le droit d'agir à sa discrétion en matière d'enquête sur la **réclamation** et l'**avocat assuré** convient de ce qui suit :
 - i) fournir à l'Assureur tous les renseignements et documents et toute l'aide que celui-ci pourra raisonnablement demander;
 - ii) laisser interroger par l'Assureur sous serment tout **avocat assuré** en tout temps après avoir fourni l'avis prévu au **CHAPITRE VII** (A) et (B); et
 - iii) ne rien faire qui puisse porter préjudice à la position de l'Assureur ou à ses droits de recours effectifs ou potentiels.
- B) L'**avocat assuré** convient de ne pas conclure de règlement à l'égard d'une **réclamation**, engager des **frais de défense** ou assumer autrement une obligation contractuelle ou admettre sa responsabilité à l'égard d'une **réclamation**, sans le consentement écrit de l'Assureur, qui ne peut pas le refuser sans motif valable. L'Assureur n'est pas responsable des règlements, **frais de défense**, obligations assumées ou admissions auxquels il n'a pas consenti.

- C) Le **cabinet d'avocats**, l'**entité externe** et le **Barreau du Québec** ne sont pas couverts aux termes de la présente police. L'Assureur n'a aucune obligation aux termes de la présente police à l'égard des **frais de défense** encourus par le **cabinet d'avocats**, l'**entité externe** ou le **Barreau du Québec**, ou des jugements rendus contre eux, ou des règlements faits par eux, découlant d'une **réclamation** présentée contre le **cabinet d'avocats**, l'**entité externe** ou le **Barreau du Québec**, ni aucune obligation de payer des **sinistres** découlant de toute responsabilité légale que le **cabinet d'avocat**, l'**entité externe** ou le **Barreau du Québec** ont envers le réclamant.

CHAPITRE VII- AVIS DE RÉCLAMATIONS

- A) Comme condition préalable à l'exercice de ses droits au titre de la présente police, l'**avocat assuré** doit donner à l'Assureur avis écrit, aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date d'expiration de la **durée du contrat** ou de la période de déclaration prolongée, le cas échéant.
- B) Lorsque, pendant la **durée du contrat**, l'**avocat assuré**:
- i) reçoit un avis écrit, qu'un tiers a l'intention de tenir l'**avocat assuré** ou l'**entité externe** responsable d'un **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe**; ou
 - ii) a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles d'entraîner une **réclamation** présentée contre l'**avocat assuré** en raison d'un **acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe**:

L'**avocat assuré** en avise l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais avant la date de cessation de la police, avec toutes précisions utiles sur les dates, les événements et les personnes physiques ou morales en cause.

Toute **réclamation** faisant suite à l'**acte répréhensible lié à un poste d'administrateur à l'externe** en question sera réputée présentée pendant la **durée du contrat** dans laquelle l'avis a été donné.

- C) Tous les avis seront réputés avoir été donnés et reçus le jour et à l'heure de leur réception par l'Assureur à l'adresse suivante :
- La Garantie, Compagnie d'Assurance de L'Amérique, du Nord, 1010 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 2R4, Bureau 1560.
Adresse courriel : nouvellereclamation@lagarantie.com

CHAPITRE VIII – CONDITIONS GÉNÉRALES

- A) **Recours contre l'Assureur** : Aucun recours n'existe contre l'Assureur à moins que, à titre de condition préalable à ce recours, toutes les modalités et conditions de la police n'aient été respectées. Aucune poursuite ni aucun recours de l'**avocat assuré**, ou de toute personne faisant une **réclamation** par l'entremise de celui-ci, ou pour son compte, ne doit exister contre l'Assureur, à moins d'avoir été intenté devant un tribunal compétent au Canada.
- Aucune personne ni aucune entité n'a le droit aux termes de la présente police de joindre l'Assureur à titre de partie à un recours contre l'**avocat assuré** visant à établir la responsabilité de celui-ci, et l'Assureur ne peut non plus être mis en cause ou autrement introduit dans un recours contre l'**avocat assuré** par celui-ci ou ses représentants légaux. La faillite ou l'insolvabilité d'un **avocat assuré** ou de sa succession ne saurait libérer l'Assureur des obligations lui incombant en vertu de la présente police.
- B) **Non-cumul des montants de garanties** : Si la présente assurance et toute autre assurance sur la base des réclamations présentées et émises à l'**avocat assuré** par l'Assureur s'appliquent à une même **réclamation**, le montant de garantie maximal global au titre de toutes ces assurances ne saura excéder le montant de garantie le plus élevé aux termes de l'une de ces assurances applicables.

- C) **Subrogation** : En ce qui concerne tout paiement fait aux termes de la présente police, l'Assureur est subrogé dans la mesure de ce paiement dans tous les droits de l'**avocat assuré**, notamment les droits de recouvrement. L'**avocat assuré** s'engage à signer tous les documents requis et à faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en signant tous les documents requis pour permettre à l'Assureur d'intenter des poursuites en son nom. L'Assureur ne saurait en aucun cas, toutefois, exercer ses droits de subrogation contre l'**avocat assuré**, à moins que celui-ci n'ait été condamné pour un acte criminel ou reconnu coupable d'avoir commis une fraude ou d'avoir obtenu un profit ou un gain illégitime.
- D) **Résiliation ou expiration de la police** : La police est résiliée ou expire à celle des dates ci-après qui survient en premier :
- i) À la réception par l'Assureur d'un avis écrit de résiliation de la part du **Barreau du Québec**;
 - ii) À l'expiration de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières;
 - iii) Quinze (15) jours après la réception par le **Barreau du Québec** de l'avis de résiliation de l'Assureur pour non-paiement de la prime.

En cas de résiliation de la police conformément au point i) ci-dessus, l'Assureur remboursera au **Barreau du Québec** la prime non acquise calculée selon le tarif à court terme usuel. Si la police est résiliée conformément au point iii) ci-dessus, le remboursement sera calculé au pro rata.

Le remboursement ou la remise de la prime non acquise par l'Assureur doit se faire dans les meilleurs délais, mais n'est pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

- E) **Monnaie** : Sauf indication contraire dans la présente police, toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont indiquées à la police en monnaie canadienne et elles sont payables, de même que les **sinistres**, dans cette monnaie.

CHAPITRE IX- AUTORISATION

En acceptant la présente police, l'**avocat assuré** et le **Barreau du Québec** acceptent que le **Barreau du Québec** puisse agir au nom de tous les **avocats assurés** en ce qui concerne l'envoi et la réception des avis prévus à la police, le paiement des primes et la réception des éventuelles ristournes de prime, ainsi que la négociation et l'acceptation des avenants.

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS À L'EXTERNE – AVOCATS DU QUÉBEC (121399)

Police no : 121399-2
Remplaçant la police N° : 121399-1

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ :
FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC
445 BOUL SAINT-LAURENT
MONTRÉAL, QC
H2Y 3T8

Article 2 DURÉE DU CONTRAT: du 1^{er} avril 2019 (date de prise d'effet) au 1^{er} avril 2020 (date d'échéance) à minuit une minute, heure normale, à l'adresse indiquée aux présentes.

Article 3. MONTANTS DE LA GARANTIE :

1 000 000 \$	montant de garantie par réclamation
3 000 000 \$	montant de garantie globale par période d'assurance

Article 4 DATE DE LITIGE ANTÉRIEUR : 1 janvier 2011

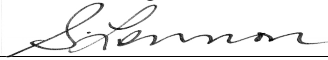
Les présentes Conditions particulières, la proposition dûment remplie et signée, la police et les avenants, le cas échéant, matérialisent le contrat conclu entre la Société, les administrateurs et les dirigeants et La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord.

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. LISEZ- LE ATTENTIVEMENT.

SAUF INDICATION CONTRAIRE, SEULES SONT COUVERTES LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'AVOCAT ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT.

Signé et scellé ce 6^{ième} jour de mars 2019.

LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD



S. LENNON, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



M. GREEN, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT